Un agent communal peut-il faire appel d'une décision disciplinaire ?

Réponse courte

Oui, le statut général des fonctionnaires communaux organise un double niveau de recours contre les sanctions disciplinaires (article 66 de la loi modifiée du 24 décembre 1985). Les sanctions mineures prononcées par le **collège des bourgmestre et échevins**, c'est-à-dire l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité, peuvent être déférées au **Conseil de discipline** dans le **mois** de la notification.

Les sanctions prononcées par le Conseil de discipline, ainsi que les suspensions, peuvent faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif**, qui statue comme **juge du fond**, dans un délai de **3 mois** : le juge peut réexaminer entièrement l'affaire et réformer la sanction.

Le salarié communal, lié par un contrat de droit privé, ne relève pas de ce régime : il conteste une mesure de son employeur devant le **tribunal du travail**, dans les délais du droit du travail (3 mois à compter de la notification ou de la motivation pour un licenciement, article L.124-11).

Définition

Le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux figure au chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 (article 55 et suivants). L'article 58 prévoit une échelle de **11 sanctions**, de l'avertissement à la révocation. Le **recours disciplinaire** est la voie par laquelle l'agent sanctionné fait contrôler la décision : par le Conseil de discipline des fonctionnaires communaux pour les sanctions mineures du collège, par le tribunal administratif pour les sanctions plus lourdes.

Questions fréquentes

Combien de sanctions disciplinaires prévoit le statut communal ?

L'article 58 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 prévoit une échelle de 11 sanctions, de l'avertissement à la révocation. Le régime disciplinaire figure au chapitre 15 du statut, à partir de l'article 55.

Comment un salarié communal conteste-t-il une mesure de son employeur ?

Devant le tribunal du travail, dans les délais du droit du travail : 3 mois à compter de la notification ou de la motivation pour un licenciement (article L.124-11). Lié par un contrat de droit privé, il ne relève pas du régime disciplinaire statutaire.

Le tribunal administratif peut-il réduire une sanction disciplinaire communale ?

Oui : il statue comme juge du fond, en pleine juridiction, et peut réexaminer entièrement l'affaire et réformer la sanction. Le recours doit être introduit dans un délai de 3 mois, selon la procédure de la loi modifiée du 21 juin 1999.

Peut-on poursuivre disciplinairement un fonctionnaire communal après son départ ?

Oui : une action disciplinaire reste possible contre un ancien fonctionnaire dans les six mois de la cessation de ses fonctions. L'instruction est confiée au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel délai pour contester une sanction disciplinaire dans le secteur communal ?

Un mois à compter de la notification pour déférer au Conseil de discipline les sanctions mineures du collège des bourgmestre et échevins, et 3 mois pour saisir le tribunal administratif contre les sanctions du Conseil de discipline et les suspensions (article 66 de la loi de 1985).

Quelles sanctions communales relèvent du collège des bourgmestre et échevins ?

Les sanctions mineures : l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité. Ces sanctions peuvent être déférées au Conseil de discipline dans le mois de leur notification.

Conditions d’exercice

La voie et le délai de recours dépendent de l'autorité qui a prononcé la sanction, le tribunal administratif statuant ici comme juge du fond avec un pouvoir de réformation complet.

Décision contestée	Autorité de recours	Délai
Sanctions du collège des bourgmestre et échevins (avertissement, réprimande, amende jusqu'à 1/5 de mensualité)	Conseil de discipline	1 mois à compter de la notification
Sanctions prononcées par le Conseil de discipline	Tribunal administratif (juge du fond)	3 mois
Suspensions	Tribunal administratif (juge du fond)	3 mois
Mesures visant un salarié communal (droit privé)	Tribunal du travail	Délais du droit du travail (3 mois pour un licenciement, article L.124-11)

Modalités pratiques

L'instruction disciplinaire est confiée au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, et le Conseil de discipline comprend un magistrat, trois membres de collèges échevinaux et trois fonctionnaires communaux.

Étape	Contenu
Notification de la sanction	Point de départ des délais de recours
Recours au Conseil de discipline	Dans le mois, contre les sanctions mineures du collège (article 66)
Recours au tribunal administratif	Dans les 3 mois, contre les sanctions du Conseil de discipline et les suspensions (article 66)
Procédure contentieuse	Requête devant le tribunal administratif selon la loi modifiée du 21 juin 1999

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Vérifiez dès la notification quelle autorité a prononcé la sanction, car elle détermine la voie et le délai de recours.

Respectez strictement le délai d'un mois ou de trois mois, un recours tardif étant irrecevable.

Constituez un dossier complet (notification, pièces de l'instruction, chronologie des faits) avant de saisir l'autorité de recours.

Distinguez les salariés communaux, qui relèvent du tribunal du travail et non des juridictions administratives.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 58	Échelle des 11 sanctions disciplinaires
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 62-63	Compétences : collège (sanctions mineures) et Conseil de discipline
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 66	Recours : Conseil de discipline (1 mois), tribunal administratif juge du fond (3 mois)
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 68 et 70	Instruction par le commissaire du Gouvernement ; composition du Conseil de discipline
Loi modifiée du 7 novembre 1996	Organisation des juridictions administratives
Loi modifiée du 21 juin 1999	Procédure devant les juridictions administratives
Art. L.124-11	Action du salarié devant le tribunal du travail (licenciement, 3 mois)

Le recours devant le tribunal administratif s'exerce en pleine juridiction : le juge peut réexaminer les faits et réformer la sanction. Une action disciplinaire reste possible contre un ancien fonctionnaire dans les six mois de la cessation de ses fonctions. En cas de doute sur la voie de recours, un avis juridique rapide évite la forclusion.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.